

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 1106)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL118

présenté par

Mme Karamanli, Mme Untermaier, M. Saulignac, M. David Habib et les membres du groupe
Nouvelle Gauche

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« a) Le 3° du III est abrogé ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif prévu au 3° du III de l'article L. 723-2 du CESEDA aboutit à faire payer à l'étranger l'insuffisance de l'administration. Ce dispositif, particulièrement mesquin, conduit in fine à porter atteinte au droit du demandeur d'asile de faire valoir sa demande dans des conditions raisonnables puisque l'application de la procédure accélérée est synonyme de traitement superficiel de la demande par l'OFPRA puis par la CNDA et d'un examen du recours par un juge unique.